

Arrêt

n°147 802 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 9 février 2015 et notifiée le 10 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 14 mars 1998 en possession d'un visa Schengen.

1.2. Le 2 juin 2005, il a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 29 août 2011, la partie défenderesse a sollicité un avis auprès de la Commission Consultative des Etrangers. Après avoir entendu le requérant le 5 décembre 2011, la Commission susvisée a rendu, en date du 12 décembre 2011, un avis favorable.

1.6. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation susvisée. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été accueilli par un arrêt n° 130 548 du 30 septembre 2014.

1.7. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 3 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé sur le territoire Schengen en date du 14.03.1998. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il apparaît que ce dernier a depuis lors expiré puisque ce document était valable du 13.03.1998 au 05.06.1998, de fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons que l'intéressé avait introduit en date du 02.06.2005, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été prise en date du 21.08.2007. Observons que depuis lors, monsieur B., T. réside en situation illégale et n'a à aucun moment tenté, comme il est de règle, de lever des autorisations de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°.198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration (il déclarait être hautement apprécié par le cercle d'amis qu'il a pu créer en Belgique et apportait quelques témoignages d'intégration). Néanmoins, il convient de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus à son bénéfice et ne constituent pas un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Concernant la violation de l'article 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet argument n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits, Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Rajoutons, concernant les articles 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, que l'intéressé n'explique pas en quoi ceux-ci peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leurs dires par des éléments probants. Rajoutons, quant à l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui concerne le droit au mariage, que le requérant ne mentionne rien concernant un futur mariage et n'étaye donc en rien ses propos. Ces éléments ne peuvent donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 23 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Or force est de constater que monsieur B., T. n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

L'intéressé se prévaut d'un Lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa soeur, B.-R., V., de nationalité française. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Quant au fait qu'il ne représenterait pas de danger pour l'ordre public en Belgique, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, rappelons que le requérant a été condamné le 02.12.2005 par le tribunal correctionnel de Gand à un an de prison pour vol. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

2.2. En une cinquième branche, il rappelle ses arguments portant sur « la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, : les attaches sociales développées ainsi que ses attaches familiales » et le fait d'avoir « reçu un avis positif de la Commission consultative des étrangers ».

Il considère que « cette motivation n'est pas suffisante dès lors que cette argumentation semble être une position de principe de la partie adverse, sans aucune appréciation de la situation particulière du requérant qui a bénéficié notamment quant à ces éléments d'un avis positif de la Commission consultative des étrangers » et que « la partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'avis positif de la Commission consultative des étrangers concernant son ancrage local, le fait de s'être créé un important réseau de connaissance et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique ne justifiait pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 *bis*, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, le Conseil constate que s'agissant de l'intégration que le requérant fait valoir en Belgique, la partie défenderesse se borne à estimer que *l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent*.

Le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet pas au requérant de permettre de comprendre les raisons pour lesquelles son intégration en Belgique, qui est forcément postérieure à son arrivée sur le sol belge, ne peut justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée.

3.4. La cinquième branche du moyen unique suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime avoir suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que les éléments invoqués ne justifiaient pas une « régularisation du séjour de la partie requérante », arguments auxquels le Conseil ne peut se rallier pour les raisons exposées supra.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET